



## PROCÈS-VERBAL N°42

---

<b>Réunion du :</b>	29 Novembre 2023
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

---

### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### Match n°26315299 : DERVAL SC NORD ATLAN. / CHOLET RCC – Régional 2 du 26.11.2023

Réserve de DERVAL SC NORD ATLAN. déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) BABIN TANGUY licence n°400629910 Capitaine du club S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BELYAMINE ADINANE, ASSANE CISSOKO, FAISSAL TANJI, du club R.C. CHOLET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Nous confirmons notre réserve d'avant-match posée sur la rencontre de Régional 2 Groupe A, SCNA Derval - RC Cholet, ayant eu lieu le 26/11/2023 à 15h00. Notre réserve porte sur le nombre de joueurs mutés hors période supérieur à 2 concernant les joueurs BELYAMINE ADINANE, ASSANE CISSOKO, FAISSAL TANJI, du club R.C. CHOLET, et inscrits sur la FMI* ».

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de DERVAL SC NORD ATLAN. a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que la licence des joueurs suivants du club CHOLET RCC :

- La licence de M. ADINANE Belyamine, n°2546888655, a été enregistrée le 10.07.2023 en demande de changement de club puis validée le 17.07.2023 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. CISSOKO Assane, n°9603110004, a été enregistrée le 22.10.2023 en demande de changement de club puis validée le 30.10.2023 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. TANJI Faissal, n°2546429075, a été enregistrée le 17.07.2023 en demande de changement de club puis validée le 24.07.2023 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur la licence.

Pour information, sur l'ensemble du reste des joueurs du club de CHOLET RCC inscrits sur la feuille de match, seul un joueur possède une licence avec le cachet « mutation » :

- La licence de M. BELHAJ Zakaria, n°2545547024, a été enregistrée le 10.07.2023 en demande de changement de club puis validée le 17.07.2023 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL : « *1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

La Commission note que, conformément au procès-verbal n°07 du 19.06.2023 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux, le club CHOLET RCC bénéficie de six mutés dont deux mutés hors période normale de changement de club.

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club CHOLET RCC a inscrit quatre joueurs mutés dont deux hors période normale sur la feuille de match informatisée :

- M. BELHAJ Zakaria, n°2545547024,
- M. ADINANE Belyamine, n°2546888655,

- M. CISSOKO Assane, n°9603110004,
- M. TANJI Faissal, n°2546429075.

Considérant que le club CHOLET RCC pouvait, valablement, inscrire les joueurs susmentionnés sur la feuille de match informatisée sans violation des articles précités.

En conséquence, décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Frais de constitution de dossier (soit : 53,00 €) à mettre au débit du club de DERVAL SC NORD ATLAN.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

### 3. Evocation

#### **Match n°26481769 : ST JULIEN DIVATTE FC / PONTCHATEAU AOS – Régional 2 U16 du 25.11.2023**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SOUMAH Ousmane, n°9604258587 du club de PONTCHATEAU AOS (26481769)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe PONTCHATEAU AOS de l'ouverture de cette procédure.

### 4. Réserve non-confirmée

#### **Match n°26317720 : ST PIERRE MONTREV. AS 2 / LAVAL US – Régional 3 du 26.11.2023**

Réserve de LAVAL US déposée en ces termes sur la feuille de match papier dans la rubrique « *Observations d'après-match* » : « *L'équipe de l'USL souhaite porter réserve concernant le terrain. Match ayant été joué sur synthétique alors qu'il avait été annoncé sur terrain en herbe* ».

Réserve non confirmée par LAVAL US dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 28 Novembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

